Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-043

PUBLIÉ LE 13 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-03-10-001 - arrêté DDCSPP-PEIS-2017-0059 fixant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social (3 pages) Page 5

89-2017-03-06-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-060 du 6 mars 2017 de levée de l'arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de diarrhée épidémique porcine - SCEA QUARTIER à Champlost (1 page) Page 9

89-2017-02-24-002 - Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0055 du 24 février 2017 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS (1 page) Page 11

89-2017-02-27-004 - Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0056 du 27 février 2017 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces Gallus gallus et Leleagris gallopavo pour suspicion d'infection à Salmonella typhimunium - Frédéric FERNANDES à Vault-de-Lugny (1 page) Page 13

89-2017-03-02-002 - Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-058 du 02 mars 2017 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de diarrhée épidémique porcine - SCEA QUARTIER JAT (1 page) Page 15

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-03-02-003 - Fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de l'Yonne (1 page) Page 17

89-2017-03-02-004 - Fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de l'Yonne (1 page) Page 19

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-16-009 - Arrêté DDT-SEFREN-2017-0009 portant abrogation du règlement d'eau du moulin poinçon établi sur la rivière DRUYES sur le territoire de la commune d'ANDRYES (4 pages) Page 21

89-2017-03-02-001 - ARRETE N°DDT-SEA-2017-03 du 02-03-2017 portant nomination des membres de la CDOA spécialisée (4 pages) Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-006 - Arrêté de renouvellement agrément - ADMR LIGNY.rtf (1 page) Page 31

89-2017-01-23-008 - renouvellement agrément - ADMR APPOIGNY.rtf (1 page) Page 33

89-2017-01-23-009 - renouvellement agrément - ADMR CHAILLEY.rtf (1 page) Page 35

89-2017-01-23-010 - renouvellement agrément - ADMR ESCOLIVES.rtf (1 page) Page 37

89-2017-01-23-011 - renouvellement agrément - ADMR HERY.rtf (1 page) Page 39

89-2017-01-23-012 - renouvellement agrément - ADMR MONETEAU.rtf (1 page) Page 41

89-2017-01-23-013 - renouvellement agrément - ADMR PERRIGNY.rtf (1 page) Page 43

89-2017-01-23-014 - renouvellement agrément - ADMR RAVILLON.rtf (1 page) Page 45

89-2017-01-23-015 - renouvellement agrément - ADMR ST AUBIN.rtf (1 page) Page 47
89-2017-01-23-016 - renouvellement agrément - ADMR ST FLORENTIN.rtf (1 page) Page 49
89-2017-01-18-007 - renouvellement agrément - ADMR VENOY.rtf (1 page) Page 51
89-2017-01-18-008 - UNA AMICC COULANGES SUR Y COURSON.rtf (1 page) Page 53
89-2017-01-18-009 - UNA ANCY NOYERS.rtf (1 page) Page 55
89-2017-01-18-010 - UNA AVALLONNAIS.rtf (1 page) Page 57
89-2017-01-18-011 - UNA CERISIERS.rtf (1 page) Page 59
89-2017-01-18-012 - UNA CHABLIS.rtf (1 page) Page 61
89-2017-01-18-013 - UNA CRUZY LE CHATEL.rtf (1 page) Page 63
89-2017-01-18-014 - UNA DU CANTON DE BLENEAU.rtf (1 page) Page 65
89-2017-01-18-015 - UNA DU PAYS COULANGEOIS.rtf (1 page) Page 67
89-2017-01-18-016 - UNA DU PAYS MIGENNOIS.rtf (1 page) Page 69
89-2017-01-18-017 - UNA DU TONNERROIS.rtf (1 page) Page 71
89-2017-01-18-018 - UNA DU VEZELIEN.rtf (1 page) Page 73
89-2017-01-18-019 - UNA FLOGNY LA CHAPELLE.rtf (1 page) Page 75
89-2017-01-18-020 - UNA GATINAIS EN BOURGOGNE.rtf (1 page) Page 77
89-2017-01-18-021 - UNA JOIGNY CHARNY.rtf (1 page) Page 79
89-2017-01-18-022 - UNA L'ISLE SUR SEREIN-GUILLON (1 page) Page 81
89-2017-01-18-023 - UNA PONT SUR YONNE.rtf (1 page) Page 83
89-2017-01-18-024 - UNA PUISAYE-FORTERRE.rtf (1 page) Page 85
89-2017-01-18-025 - UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU.rtf (1 page) Page 87
89-2017-01-18-026 - UNA SERGINES.rtf (1 page) Page 89
89-2017-01-18-027 - UNA VERMENTON.rtf (1 page) Page 91
89-2017-01-18-028 - UNA VILLENEUVE SUR YONNE.rtf (1 page) Page 93

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-07-001 - Arrêté du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne (5 pages) Page 95
89-2017-02-20-004 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat des cours d'eau du Chatillonnais (14 pages) Page 101
89-2017-03-07-002 - Arrêté n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) Transfert de compétence et adhésion au SDDEA (47 pages) Page 116
89-2017-01-30-027 - Arrêté n°PREF/CAB/2017/0028 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC ECONOCHIC - B & B hôtels - Avenue de l'Europe - ZA MACHERIN - 89470 MONETEAU (3 pages) Page 164
89-2017-02-15-003 - Arrêté n°PREF/CAB/2017/0212 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité départemental de l'Yonne - FFSS 2017 (4 pages) Page 168
89-2017-03-01-001 - Arrêté portant transfert de deux parcelles sans maître de la commune de Saint-Clément dans le domaine de l'état (2 pages) Page 173

89-2017-01-30-024 - Arrêté PREF CAB 2017 0029 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DARTY - 74/82 Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 176
89-2017-03-03-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0130 du 3 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du comité Français de secourisme de l'Yonne "CFS 89" (4 pages) Page 180
89-2017-01-30-025 - Arrêté PREF CAB 2017 046 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DORAS - Route nationale - 89270 ARCY SUR CURE (3 pages) Page 185
89-2017-01-30-026 - Arrêté PREF/CAB/2017/0055 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéo surveillé pour l'établissement E. LECLERC sis 89100 SAINT DENIS LES SENS (3 pages) Page 189
89-2017-01-30-023 - Arrêté PREF/CAB/2017/0080 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Crédit Mutuel - Autoroute A6 - Aire du Soleil Levant - 89290 VENOY (3 pages) Page 193
89-2017-03-08-001 - Arrêté PREF/CAB/2017/0144 portant désignation du président de la commission de sécurité incendie des EPR IGH de l'arrondissement de Sens (1 page) Page 197
89-2017-01-30-028 - Arrêté PREF/CAB/2017/045 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Mutualité Française Bourguignonne - EHPAD - 1 avenue de la fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 199
89-2017-03-06-002 - Arrêté PREF/DCPP/SRC/2017/0150 du 6/03/17 portant adhésion de la commune de Massangis au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly (2 pages) Page 203

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-03-10-001

arrêté DDCSPP-PEIS-2017-0059 fixant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social

seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULAITONS

POLE PREVENTION DES EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

ARRÊTÉ N° DDCSPP-PEIS-2017-0059
FIXANT LE SEUIL DE RESSOURCES DU 1er QUARTILE
DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRETE

Article 1er : Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de l'Yonne.

A Auxerre, le 10 MARS 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Annexe : 1er quartile de ressources par unité de consommation des EPCI de l'Yonne comprenant un QPV

Base : demande de logements sociaux 2016

Région	**SIREN**	**Nom de l'EPCI**	**1er quartile de ressources annuelles par UC**
Bourgogne – Franche Comté	200067114	CA de l'Auxerrois	7 264
Bourgogne – Franche Comté	248900334	CA du Grand Sénonais	6 588
Bourgogne – Franche Comté	248900938	CC du Jovinien	5 640

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
1 Place Beauvau,
75008 Paris

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-03-06-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-060 du 6 mars 2017 de levée de l'arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de diarrhée épidémique porcine - SCEA QUARTIER à Champlost

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-060 de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de Diarrhée Epidémique Porcine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E :

Article 1er –

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2017-0058 **mise sous surveillance** du cheptel porcin de SCEA QUARTIER J.A.T, situé à LA PINGUETTERIE sur la commune de CHAMPLOST (89210), (**N° 89076566) pour suspicion de Diarrhée Epidémique Porcine** est levé à compter de ce jour.

Article 2 –

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de CHAMPLOST, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le vétérinaire sanitaire Monsieur Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 06 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-02-24-002

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0055 du 24 février 2017 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0055
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin TARTERET SAS, situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY-LES-FORGES (89420), (**N° 89134550**), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne dérogataire de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative…) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 24 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-02-27-004

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-0056 du 27 février 2017 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair des espèces Gallus gallus et Leleagris gallopavo pour suspicion d'infection à Salmonella typhimunium - Frédéric FERNANDES à Vault-de-Lugny

ARRETE préfectoral n° DDCSPP- 2017- 0056
de MISE SOUS SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo* pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus correspondant aux lots de poulets de chair appartenant à Monsieur Frédéric FERNANDES, détenus à VAULT DE LUGNY (89200), canton d'Avallon, étant suspect d'être infecté par Salmonella typhimurium, est placé sous la surveillance du Docteur DELOGE, Vétérinaire Sanitaire à MARCILLAT EN COMBRAILLE (03420), qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
3) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
4) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
6) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
7) Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
8) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
9) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de VAULT DE LUGNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur DELOGE, vétérinaire sanitaire à Marcillat en Combraille (03420), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre,
Le 27 Février 2017
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne
Yves COGNERAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-03-02-002

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2017-058 du 02 mars 2017 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de diarrhée épidémique porcine - SCEA QUARTIER JAT

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-058
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de Diarrhée Epidémique Porcine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E :

Article 1er - Le cheptel porcin de l'SCEA QUARTIER J.A.T, situé à LA PINGUETTERIE sur la commune de CHAMPLOST (89210), (**N° 89076566**), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce porcine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative…) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 02 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-03-02-003

Fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne...

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/MAP/2014/071 du 24/11/2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le service de publicité foncière de la ville de Joigny sera fermé à titre exceptionnel les 15 et 16 mars 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 2 mars 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Bernard TRICHET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-03-02-004

Fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP de l'Yonne

Annexe 3.2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne...

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/MAP/2014/071 du 24/11/2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de publicité foncière de la ville d'Auxerre (1er et 2ème bureau) seront fermés à titre exceptionnel du 17 au 20 mars 2017.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 2 mars 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Bernard TRICHET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-16-009

Arrêté DDT-SEFREN-2017-0009 portant abrogation du règlement d'eau du moulin poinçon établi sur la rivière DRUYES sur le territoire de la commune d'ANDRYES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-2017-0009
portant abrogation du règlement d'eau du moulin Poinçon établi sur la rivière Druyes sur le territoire de la commune d'Andryes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau ou DCE) ;

VU la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 transposant la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-9 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1972 relatif aux travaux d'entretien conduits par la commune d'Andryes, précisant que « … le bras dit du bief du moulin Poinçon n'est maintenu que pour l'évacuation éventuelle des eaux de crues, qu'il n'est donc pas en principe alimenté… »

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 4 janvier 2017 à M. VIELFAURE Jacques, propriétaire de l'ouvrage, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin Poinçon ;

CONSIDERANT la cessation des activités pour lesquelles les autorisations et droits d'eau de l'ancien moulin Poinçon ont été accordées ;

CONSIDERANT que les installations du moulin Poinçon ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau, en raison de leur démantèlement constaté ;

CONSIDERANT qu'aucun obstacle à la continuité écologique n'a été constaté sur le site de l'ancien moulin Poinçon, tant d'un point de vue piscicole que sédimentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière ;

CONSIDERANT que M. VIELFAURE Jacques, propriétaire du moulin Poinçon et demeurant à Andryes, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté d'abrogation qui lui a été transmis en date du 5 janvier 2017, dans le délai qui lui était fixé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Abrogation de l'autorisation administrative

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1852, modifié en 1854, portant règlement d'eau du moulin Poinçon situé sur la rivière « Druyes », sur le territoire de la commune d'Andryes, parcelle cadastrée ZD 118, est abrogée et définitivement perdue.

Toutefois, le propriétaire du moulin Poinçon disposera d'un passage naturel occasionnel d'une partie des eaux de la Druyes dans son bief tant que les conditions d'écoulement naturel de la rivière « la Druyes » le permettront, sans pour autant pouvoir prétendre à un usage particulier.

Article 2 : Remise en état / modification du site
Le site ne portant pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L.211-1, ni même dans un cadre plus général aux intérêts du code de l'environnement, aucune remise en état du site n'est imposée. Toutefois aucune modification du site à des fins d'augmentation de la dérivation naturelle des eaux par élargissement ou curage à un niveau inférieur de l'entrée de bief, n'est autorisée.

Fait à Auxerre, le 16 FEV. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Monsieur le Préfet de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Andryes, et dont une copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-03-02-001

ARRETE N°DDT-SEA-2017-03 du 02-03-2017 portant nomination des membres de la CDOA spécialisée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service de
l'économie agricole

ARRETE n° DDT/SEA/2017-03
portant nomination des membres de la section "spécialisée" au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L313-1, R313-1 à R313-8 inclus,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-04 du 18 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-005 du 18 février 2013 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2016-04 du 15 mars 2016 portant nomination d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté modificatif n°DDT/SEA/2016-11 du 14 avril 2016, portant modification d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2017-02 du 20 février 2017 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la nouvelle désignation des représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne formulée en date du 09 février 2017,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT l'intégration des compétences de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée dans la commission pivot dite « commission départementale d'orientation de l'agriculture »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la section "spécialisée",

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°DDT/SEA/2016-04 du 15 mars 2016 portant nomination d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne délègue à la section spécialisée «économie, installation, agriculteur en difficulté et structure», les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures, aux droits à produire et aux modes de productions.

Sont principalement concernées les attributions suivantes:

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- répartition des droits à primes dans les secteurs bovins et ovins et des droits à paiement unique,
- demandes individuelles relatives : aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que la souscription de contrats en faveur de l'environnement et la protection de l'eau,
- avis sur les demandes d'agrément ou d'extension de circonscription des coopératives agricoles,
- demandes d'aides dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté,
- demandes d'aides dans le cadre de la procédure de réinsertion professionnelle,
- demandes d'aides sollicitées par les exploitants agricoles dans le cadre des mesures d'aides conjoncturelles ou d'urgence.

Article 3 : La section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structure», comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

FDSEA

membres titulaires	membres suppléants
M. Francis LETELLIER	Mme Nadine DARLOT
M. Christophe PERRET	M. Frédéric BONNET
	M. Rodolphe JEANDARME
	M. Frédéric BLIN

JA

membres titulaires	membres suppléants
M. Gwenaël LAZ	M. Jean-Baptiste TRIBUT
M. Jean-Baptiste GODEFROY	M. Guilain DESNOYERS

Confédération Paysanne

membres titulaires	membres suppléants
M. Jean-François GROS	M. Julien BOURGEOIS
Mme Véronique DANIEL	M. Luc SCHALLER
	M. Christophe DUPUIS
	M. Pascal ROUGER

Coordination Rurale

membres titulaires	membres suppléants
non désignés	non désignés

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

membre titulaire	membre suppléant
M. Alain PEREZ	non désigné

* au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

membre titulaire	membres suppléants
M. Christian PETION	M. Kamel FERRAG
	M. Walter HURE

- un représentant du financement de l'agriculture

membre titulaire	membres suppléants
M. Bernard MOISSETTE	M. Michel DOMBRECHT
	M. Loïc MADOIRE

- un représentant des fermiers métayers :

membre titulaire	membre suppléant
M. André VAN HOUCKE	M. Bruno JOUY

- un représentant des propriétaires agricoles :

membre titulaire	membre suppléant
M. Jean-Pierre PORTIER	M. Philippe ROUX

- au titre des personnes qualifiées :
  - ⇒ le directeur de l'établissement public local des Terres de l'Yonne
  - ⇒ le président de la SAFER de Bourgogne – Franche-Comté - Yonne

Article 4 : La section spécialisée rend compte régulièrement de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et établit à son intention un bilan annuel.

Article 5 : L'arrêté n°DDT/SEA/2016-04 du 15 mars 2016 portant nomination d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté modificatif n°DDT/SEA/2016-11 du 14 avril 2016 portant modification de la composition de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 02 MAR. 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-006

Arrêté de renouvellement agrément - ADMR LIGNY.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP317400778

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR – LIGNY LE CHATEL, dont le siège social est situé Mairie - 89144 LIGNY LE CHATEL est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-008

renouvellement agrément - ADMR APPOIGNY.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP317194850

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR - APPOIGNY, dont le siège social est situé Mairie - 89380 APPOIGNY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur
régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-009

renouvellement agrément - ADMR CHAILLEY.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP778656272

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR - CHAILLEY dont le siège social est situé Mairie - 89770 CHAILLEY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur
régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-010

renouvellement agrément - ADMR ESCOLIVES.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP391708807

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR D'ESCOLIVES STE CAMILLE, dont le siège social est situé 8 Place de la Mairie - 89290 ESCOLIVES STE CAMILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-011

renouvellement agrément - ADMR HERY.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP778667279

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR - HERY, dont le siège social est situé Mairie – 89550 HERY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur
régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-012

renouvellement agrément - ADMR MONETEAU.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP778674739

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR - MONETEAU, dont le siège social est situé Mairie – 89470 MONETEAU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-013

renouvellement agrément - ADMR PERRIGNY.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP778677807

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR - PERRIGNY, dont le siège social est situé Mairie - 89000 PERRIGNY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur
régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-014

renouvellement agrément - ADMR RAVILLON.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP778675736

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DU RAVILLON, dont le siège social est situé 1 rue St Germain VALRAVILLON 89113 GUERCHY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-015

renouvellement agrément - ADMR ST AUBIN.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP324119510

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR – ST AUBIN CHATEAUNEUF, dont le siège social est situé Mairie – 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-23-016

renouvellement agrément - ADMR ST FLORENTIN.rtf

Arrêté du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP778683631

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR – ST FLORENTIN, dont le siège social est situé 26 avenue du Général Leclerc - 89600 ST FLORENTIN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur
régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-007

renouvellement agrément - ADMR VENOY.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP322971110

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR - VENOY, dont le siège social est situé Mairie - 89290 VENOY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-008

UNA AMICC COULANGES SUR Y COURSON.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA AMICC COULANGES SUR YONNE COURSON
N° SAP305800963

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA AMICC COULANGES SUR YONNE-COURSON, dont le siège social est situé Place de la Mairie 89480 COULANGES SUR YONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-009

UNA ANCY NOYERS.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA ANCY-NOYERS N° SAP778640474

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA ANCY-NOYERS, dont le siège social est situé 24 grande rue 89160 ANCY LE FRANC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-010

UNA AVALLONNAIS.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE L'AVALLONNAIS N° SAP778652198

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE L'AVALLONNAIS, dont le siège social est situé Mairie 37 grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-011

UNA CERISIERS.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE CERISIERS N° SAP300846060

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE CERISIERS, dont le siège social est situé 73 rue du Général de Gaulle 89320 CERISIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-012

UNA CHABLIS.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE CHABLIS N° SAP778656181

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE CHABLIS, dont le siège social est situé Mairie 89800 CHABLIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-013

UNA CRUZY LE CHATEL.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE CRUZY LE CHATEL N° SAP778662130

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE CRUZY LE CHATEL, dont le siège social est situé 5 rue des Tilleuls 89740 CRUZY LE CHATEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-014

UNA DU CANTON DE BLENEAU.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DU CANTON DE BLENEAU N° SAP778653550

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DU CANTON DE BLENEAU, dont le siège social est situé 12 rue de Dreux 89220 BLENEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-015

UNA DU PAYS COULANGEOIS.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DU PAYS COULANGEOIS N° SAP312671027

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DU PAYS COULANGEOIS, dont le siège social est situé 1 rue de l'Abbé Tingault Résidence Maurice Villatte 89580 COULANGES LA VINEUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-016

UNA DU PAYS MIGENNOIS.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DU PAYS MIGENNOIS N° SAP412341612

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DU PAYS MIGENNOIS, dont le siège social est situé 2 avenue Roger Salengro Villa Chantoiseau 89400 MIGENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-017

UNA DU TONNERROIS.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DU TONNERROIS N° SAP778697003

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DU TONNERROIS, dont le siège social est situé 48 rue Georges Pompidou 89700 TONNERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-018

UNA DU VEZELIEN.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DU VEZELIEN N° SAP778700112

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DU VEZELIEN, dont le siège social est situé 5 rue St Etienne 89450 VEZELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-019

UNA FLOGNY LA CHAPELLE.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE FLOGNY LA CHAPELLE N° SAP311976146

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE FLOGNY LA CHAPELLE, dont le siège social est situé 35 route nationale 89360 FLOGNY LA CHAPELLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-020

UNA GATINAIS EN BOURGOGNE.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DU GATINAIS EN BOURGOGNE N° SAP778659458

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DU GATINAIS EN BOURGOGNE, dont le siège social est situé 27 place du Général de Gaulle 89690 CHEROY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-021

UNA JOIGNY CHARNY.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA JOIGNY CHARNY N° SAP778669622

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA JOIGNY CHARNY, dont le siège social est situé 3 Quai du 1er Dragons 89300 JOIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-022

UNA L'ISLE SUR SEREIN-GUILLON

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA L'ISLE SUR SEREIN-GUILLON N° SAP300152915

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA L'ISLE SUR SEREIN-GUILLON, dont le siège social est situé Mairie 89440 ANGELY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-023

UNA PONT SUR YONNE.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE PONT SUR YONNE N° SAP305811432

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE PONT SUR YONNE, dont le siège social est situé – Mairie 14-18 rue de l'Hôtel de ville 89140 PONT SUR YONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-024

UNA PUISAYE-FORTERRE.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA PUISAYE-FORTERRE N° SAP778682526

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA PUISAYE-FORTERRE, dont le siège social est situé 5 rue Raymond Ledroit 89170 ST FARGEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-025

UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU N° SAP778687244

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA SEIGNELAY BRIENON BONNARD BASSOU, dont le siège social est situé – Mairie 89250 SEIGNELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-026

UNA SERGINES.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE SERGINES N° SAP778693531

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE SERGINES, dont le siège social est situé – Mairie 89140 SERGINES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-027

UNA VERMENTON.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE VERMENTON N° SAP312521156

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE VERMENTON, dont le siège social est situé Maison de santé route de Tonnerre BP 10 89270 VERMENTON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-01-18-028

UNA VILLENEUVE SUR YONNE.rtf

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
de l'organisme de services à la personne
UNA DE VILLENEUVE SUR YONNE N° SAP778702803

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA DE VILLENEUVE SUR YONNE, dont le siège social est situé 21 rue des Salles résidence la chapelle St Jean 89500 VILLENEUVE SUR YONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe
Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-07-001

Arrêté du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE PREF/CAB/2017-0140
portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 334-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, notamment l'article 15, créant au titre 1er du livre III du code du tourisme un chapitre intitulé « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » et les dispositions de l'article D 314-1 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne ;

.../...

VU le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté n° PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/010 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er : Etablissements réglementés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- les débits temporaires.

I – HEURES D'OUVERTURE

A) Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse

- l'heure d'ouverture est fixée à 5 heures du matin

B) Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

L'heure d'ouverture est fixée à partir de :

- le samedi, le dimanche et les veilles de jours de fêtes et jours fériés : 15 heures
- les autres jours : 18 heures et à titre occasionnel : 12 heures

II- HEURES DE FERMETURE :

A) Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse

Les horaires de fermeture sont fixés comme suit :

- **Au plus tard à 1 H du matin** pour chaque jour de la semaine excepté les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche

- **Au plus tard à 2 H du matin** pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche de chaque semaine, les veilles de jours de fêtes et jours fériés ainsi que de la période du 1er juin au 30 septembre.

B) Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une salle de danse

L'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

Dans ces établissements, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée **pendant l'heure et demie précédant la fermeture.**

Les exploitants devront informer les services de police et de gendarmerie de leurs horaires de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.

Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

C) A l'occasion de la Saint-Sylvestre, tous les établissements peuvent rester ouverts la nuit entière pendant la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

Article 2 : Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires peuvent, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures du matin, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure individuelle aux établissements qui accueillent :
  - des réunions à caractère privé (noce, banquet…) et pour les seules personnes participantes.
  - Des spectacles limités à une seule soirée et pour les seules personnes participantes.

- par mesure individuelle : pour les demandes déposées à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques organisées par les associations.

Les demandes doivent être adressées au maire avec mention explicite des motifs au moins 30 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, signées par le Maire, après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 3 : Dérogations préfectorales

A titre exceptionnel, le Préfet ou les Sous-Préfets peuvent délivrer des autorisations individuelles de fermeture tardive, dans certains cas spéciaux, non prévus aux articles précédents.

Les demandes doivent être adressées au Préfet avec mention explicite des motifs au moins 30 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, après avis du Maire et consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

- Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling, billard) peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.
- Les bars dansants et restaurants dansants, les cafés et restaurants dont l'activité est liée au tourisme peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.

Ces autorisations d'ouverture tardive sont accordées par mesure individuelle pour une durée de trois mois, renouvelable le cas échéant pour une durée maximale de six mois par le Préfet ou les Sous-Préfets.

Article 4 : Les dérogations accordées en application de l'article 3 ont un caractère précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public et pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique concernant la lutte contre l'alcoolisme et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons, sans que les intéressés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informées.

Article 5 : Prescriptions applicables aux mineurs

En conformité de l'article L.3342-1 du code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme sont rappelées ci-après les prescriptions applicables aux mineurs :

- La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite
- L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
- La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 6 : Les débits de boissons fermant entre deux heures et sept heures ont l'obligation, en application des dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié susvisé, de mettre à disposition auprès de la clientèle des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par L. 3332-15 du code de la santé publique.

Article 7 : Le non -respect des dispositions du présent arrêté est constaté par procès-verbaux et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : l'arrêté n° PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le 07 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les Maires, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur interrégional des douanes et droits indirects.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne*
- *Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-20-004

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat des cours d'eau du Chatillonnais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT DES COURS D'EAU DU CHATILLONNAIS

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châtillonnais (SICEC) et ses modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet d'extension de périmètre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre du SICEC ;

VU la délibération du comité syndical du SICEC en date du 20 juillet 2016 proposant une modification des statuts;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux et organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur les statuts proposés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRETENT

Article 1 : A compter de ce jour, le SICEC est dénommé syndicat mixte Sequana et est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de Montbard, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, M. le Président du syndicat mixte Sequana, M. le Président de la communauté de communes d'Aubérine Vingeanne et Montsaugennais (52), M. le Président de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (89), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressé à :

-Mmes et MM. les Maires des communes de AUBERIVE (52), COLMIER-LE-BAS(52), COLMIER-LE-HAUT(52), POINSENOT(52), POINSON-LES-GRANCEY (52), VALS DES TILLES (52) et VILLARS SANTENOGE (52), AISEY SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, AUTRICOURT, BEAUNOTTE, BEAULIEU, BELAN SUR OURCE, BREMUR ET VAUROIS, BRION SUR OURCE, BUNCEY, BURE LES TEMPLIERS, CHAMESSON, CHARREY SUR SEINE, CHATILLON SUR SEINE, CHAUME LES BAIGNEUX, CHAUMONT LE BOIS, DUESME, ETORMAY, ETROCHEY, FONTAINES EN DUESMOIS, GEVROLLES, GOMMEVILLE, GRANCEY SUR OURCE, JOURS LES BAIGNEUX, LAIGNES, LEUGLAY, MAISEY LE DUC, MOLESME, MONTIGNY SUR AUBE, MONTLIOT ET COURCELLES, NOD SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE, OBTREE, POTHIERES, PRUSLY SUR OURCE, PUITS, QUEMIGNY SUR SEINE, RECEY SUR OURCE, RIEL LES EAUX, ROCHEFORT, SAINT MARC SUR SEINE, SAINTE COLOMBE SUR SEINE, THOIRES, VANNAIRE, VANVEY, VILLAINES EN DUESMOIS, VILLERS PATRAS, VILLOTTE SUR OURCE, VIX, VOULAINES LES TEMPLIERS, AIGNAY LE DUC, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, BALOT, BELLENOD SUR SEINE, BENEUVRE, BILLY LES CHANCEAUX, BISSEY LA COTE, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, BUSSEAULT, CERILLY, CHANNAY, CHAUGEY, CHEMIN D'AISEY,COULMIER LE SEC, COURBAN, ECHALOT, ESSAROIS, ETALANTE, GRISELLES, LARREY, LOUESME, MAGNY LAMBERT, MARCENAY, MASSINGY, MAUVILLY, MENESBLE, MEULSON, MINOT, MOITRON, MONTMOYEN, MOSSON, NICEY, OIGNY, ORIGNY, ORRET, POINCON LES LARREY, POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE, SAVOISY, SEMOND, SAINT BROING LES MOINES, SAINT GERMAIN LE ROCHEUX, TERREFONDREE, VERTAULT, VILLEDIEU, VILLIERS LE DUC, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET NANTOUX, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS, LA VILLENEUVE LES CONVERS, SOURCE-SEINE, BLIGNY LE SEC, CHANCEAUX, POISEUL LA GRANGE, ARTHONNAY (89), CRUZY-LE-CHATEL (89), GIGNY (89), JULLY(89), SENNEVOY-LE-BAS (89), SENNEVOY-LE-HAUT (89) et VILLON (89) ;

-M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté,
-M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
-M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
-M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
-M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
-M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
-M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
-M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

FAIT A DIJON, le 20 FEV. 2017 FAIT A CHAUMONT, le 13 JAN. 2017 FAIT A AUXERRE, le 12 JAN. 2017

La préfète, Le préfet, Le préfet,

Christiane BARRET Françoise SOULIMAN Jean-Christophe MORAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENTS DE LA COTE-D'OR, DE LA HAUTE-MARNE et DE L'YONNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 20 FEV. 2017
Le Préfet,
la Préfète
Christiane Barret

SYNDICAT MIXTE SEQUANA

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du
CHAUMONT
Le Préfet,
Françoise SOULIMAN

LE PRÉFET
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS

PRÉAMBULE

Afin de mettre en œuvre notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, il est créé le Syndicat mixte SEQUANA qui est régi par les présents statuts.

Article 1 – Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du Contrat global SEQUANA, il est constitué un syndicat mixte dénommé **SEQUANA** entre les communes et les communautés de communes suivantes :

112 Communes :

Département	Communes
21	AIGNAY LE DUC
21	AISEY SUR SEINE
21	AMPILLY LE SEC
21	AMPILLY LES BORDES
21	AUTRICOURT
21	BAIGNEUX LES JUIFS
21	BALOT
21	BEAULIEU
21	BEAUNOTTE
21	BELAN SUR OURCE
21	BELLENOD SUR SEINE
21	BENEUVRE
21	BILLY LES CHANCEAUX
21	BISSEY LA COTE
21	BISSEY LA PIERRE
21	BLIGNY LE SEC
21	BOUIX
21	BREMUR ET VAUROIS
21	BRION SUR OURCE
21	BUNCEY
21	BURE LES TEMPLIERS

21	BUSSEAUT
21	CERILLY
21	CHAMESSON
21	CHANCEAUX
21	CHANNAY
21	CHARREY SUR SEINE
21	CHATILLON SUR SEINE
21	CHAUGEY
21	CHAUME LES BAIGNEUX
21	CHAUMONT LE BOIS
21	CHEMIN D AISEY
21	CORPOYER LA CHAPELLE
21	COULMIER LE SEC
21	COURBAN
21	DARCEY
21	DUESME
21	ECHALOT
21	ESSAROIS
21	ETAIS
21	ETALANTE
21	ETORMAY
21	ETROCHEY
21	FONTAINES EN DUESMOIS
21	FONTAINES LES SECHES
21	FROLOIS
21	GEVROLLES
21	GOMMEVILLE
21	GRANCEY SUR OURCE
21	GRISELLES
21	JOURS LES BAIGNEUX
21	LA VILLENEUVE LES CONVERS
21	LAIGNES
21	LARREY
21	LEUGLAY
21	LOUESME
21	LUCENAY LE DUC
21	MAGNY LAMBERT
21	MAISEY LE DUC
21	MARCENAY
21	MASSINGY
21	MAUVILLY
21	MENESBLE
21	MEULSON
21	MINOT
21	MOITRON
21	MOLESME
21	MONTBARD
21	MONTIGNY SUR AUBE
21	MONTLIOT ET COURCELLES
21	MONTMOYEN

21	MOSSON
21	NESLE ET MASSOULT
21	NICEY
21	NOD SUR SEINE
21	NOIRON SUR SEINE
21	OBTREE
21	OIGNY
21	ORIGNY
21	ORRET
21	PLANAY
21	POINCON LES LARREY
21	POISEUL LA GRANGE
21	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
21	POTHIERES
21	PRUSLY SUR OURCE
21	PUITS
21	QUEMIGNY SUR SEINE
21	RECEY SUR OURCE
21	RIEL LES EAUX
21	ROCHEFORT
21	SAVOISY
21	SEMOND
21	SOURCE-SEINE
21	ST BROING LES MOINES
21	ST GERMAIN LE ROCHEUX
21	ST MARC SUR SEINE
21	STE COLOMBE SUR SEINE
21	TERREFONDREE
21	THOIRES
21	TOUILLON
21	VANNAIRE
21	VANVEY
21	VERDONNET
21	VERTAULT
21	VILLAINES EN DUESMOIS
21	VILLEDIEU
21	VILLERS PATRAS
21	VILLIERS LE DUC
21	VILLOTTE SUR OURCE
21	VIX
21	VOULAINES LES TEMPLIERS

2 Communautés de communes :

La Communauté de communes d'AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS ;
La Communauté de communes Le TONNERROIS EN BOURGOGNE.

Ces Communautés de communes sont adhérentes du syndicat mixte SEQUANA car compétentes en matière de gestion de cours d'eau et zones humides, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais (52) – 7 communes concernées	AUBERIVE
	COLMIER LE BAS
	COLMIER LE HAUT
	POINSENOT
	POINSON LES GRANCEY
	VALS DES TILLES
	VILLARS SANTENOGE
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY
	CRUZY LE CHATEL
	GIGNY
	JULLY
	SENNEVOY LE BAS
	SENNEVOY LE HAUT
	VILLON

Soit 114 membres au total.

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet, en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux, pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et humides, et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Seine amont.

Article 3 – Compétences

1. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seine amont:

- Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- Assister les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
- Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.

2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L. 211-7 du Code de l'Environnement, pour les collectivités adhérentes:

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

3. Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatif aux milieux aquatiques et humides pour ses collectivités adhérentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés notamment par la Directive Cadre sur l'Eau.

4. Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

5. Suivi et mise en œuvre du Contrat global SEQUANA.

6. Animation d'outils contractuels territoriaux à l'échelle du bassin versant :

- Elaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire
- Animation des programmes
- Suivi et évaluation des programmes

7. Recrutement et gestion d'une équipe de salariés qualifiés.

8. Opération pour compte de tiers.
Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, le Syndicat peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs collectivité non adhérentes une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.
Ces opérations pourront consister à la réalisation de travaux comme à des missions d'animation dans le cadre du Contrat Global Sequana.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat mixte SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave-Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

Article 5 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de CHATILLON-SUR-SEINE.

Article 6 - Durée

Le Syndicat SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune représentée, en application de l'article L 5212-6 du CGCT.

La composition est donc la suivante :

- Pour chacune des 112 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant ;
- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants.

Soit, au total, 126 membres titulaires, 126 suppléants.

Article 8 - Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par le Comité syndical, étant précisé que chaque sous-bassin versant doit être représenté par au moins un vice-président ou le Président.

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1er vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1er vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

Article 9 – Budget du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

Article 9-1 – Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, de la superficie de la commune dans le bassin versant et du linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Article 9-2 – Financement des dépenses d'investissement

Le plan de financement des opérations approuvées par le Conseil Syndical sera établi opération par opération.

Article 10 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 11 : Application du CGT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Périmètre du Syndicat Mixte SEQUANA

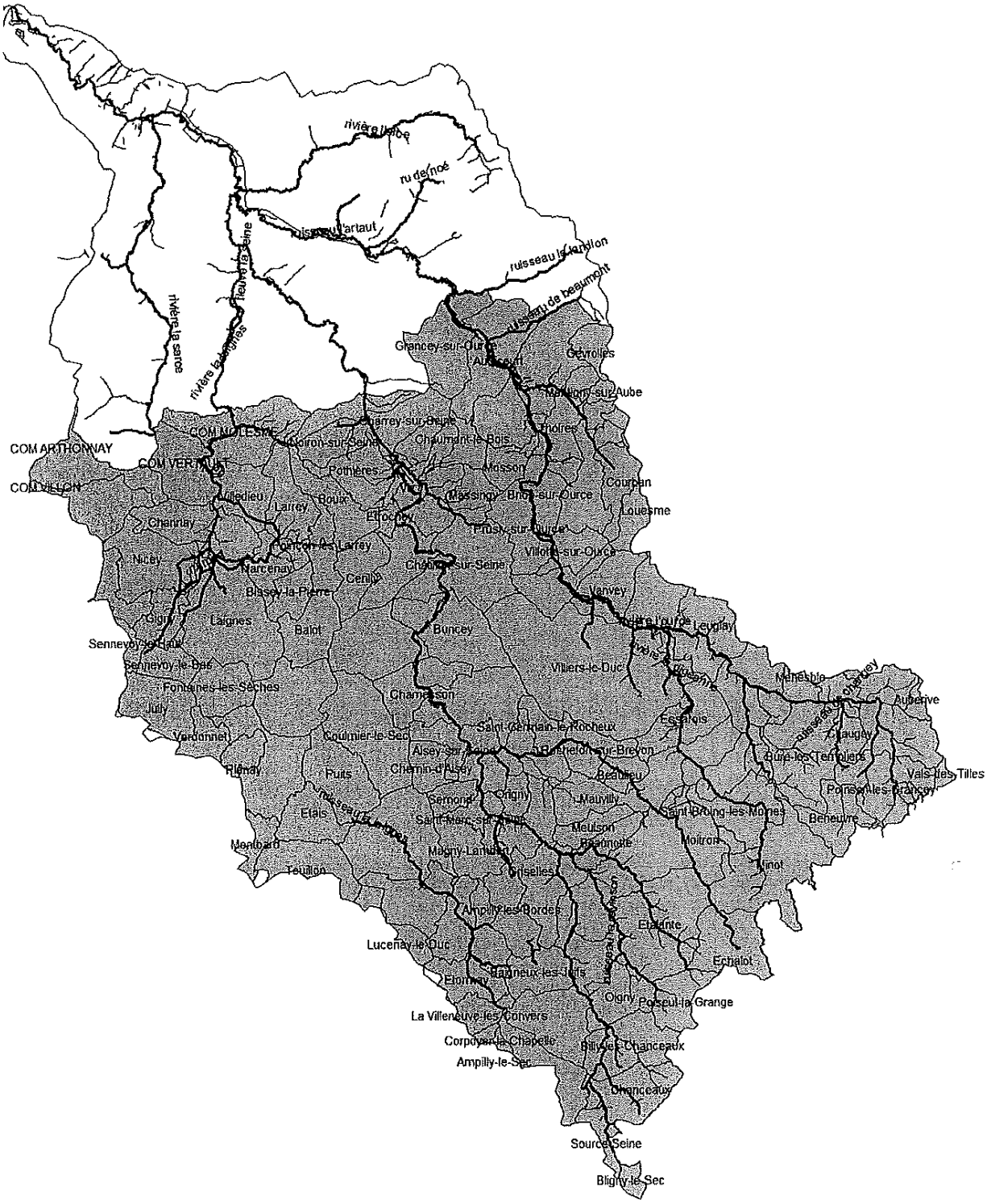
rivière l'aube
ru de noé
ruisseau l'artaut
ruisseau le vandon
ruisseau de beaumont
fleuve la seine
rivière la seine
rivière les laignes
Gyvrolles
Montiéramey-sur-Aube
Chaumont-le-Bois
Thoires
Messon
Courban
Louesme
Massingy
Bricon-sur-Ource
Trémis-sur-Ource
Villiers-sur-Ource
Vanvey
Leyfrey
Villiers-le-Duc
Ménesble
Auberive
Laugny
Guiry-les-Templiers
Vals-les-Tilles
Poinson-les-Grancey
Beneuvre
Moitron
Minot
Saint-Broing-les-Moines
Meuson
Beaumont
Mauvilly
Beaujeu
Origny
Sermonge
Saint-Marc-sur-Seine
Magny-Lambert
Griselles
Etormay
Bagneux-les-Juifs
Oigny
Poncul-la Grange
Ampilly-le-Sec
Chanceaux
Source Seine
Bligny-le-Sec
Ampilly-les-Bordes
Lucenay-le-Duc
La Villeneuve-les-Convers
Corpoyer-la-Chapelle
Etormes
Echalot
Chamesson
Coumier-le-Sec
Alisey-sur-Arnon
Chemin d'Alisey
Saint-Germain-le-Rocheux
Bellenot-sur-Brenon
Puits
Etais
Montbard
Touillon
Rilly
Verdonnet
Fontaines-les-Sèches
Sennevoy-le-Haut
Sennevoy-le-Bas
Ogny
Laignes
Balot
Buncey
Blaisy-la-Pierre
Cerilly
Narcenay
Nuiseau
Nuiseau-Ouest
Nuiseau-Est
Charrey
Nuiseau-Ouest
Nuiseau-Est
Charrey
Nuiseau-Ouest
Nuiseau-Est
Charrey

Annexe : Clé de répartition des cotisations

Collectivité	Pourcentage dans B.V. total			% cotisation =
	Critère 1 BV Bassin Versant	Critère 2 LB Linéaire de Berges	Critère 3 P Population	0.845P+0.0775LB+0.0775BV
AIGNAY LE DUC	1.31%	1.38%	1.41%	1.40%
AISEY SUR SEINE	0.68%	0.79%	0.91%	0.88%
AMPILLY LE SEC	1.30%	0.80%	2.59%	2.35%
AMPILLY LES BORDES	0.78%	0.26%	0.21%	0.26%
AUTRICOURT	1.41%	2.34%	0.53%	0.74%
BAIGNEUX LES JUIFS	0.67%	0.61%	1.21%	1.12%
BALOT	0.82%	0.00%	0.36%	0.37%
BEAULIEU	0.35%	0.42%	0.14%	0.18%
BEAUNOTTE	0.46%	0.64%	0.09%	0.16%
BELAN SUR OURCE	1.08%	1.54%	1.16%	1.18%
BELLENOD SUR SEINE	0.77%	1.64%	0.35%	0.48%
BENEUVRE	0.77%	0.80%	0.42%	0.47%
BILLY LES CHANCEAUX	1.12%	2.63%	0.33%	0.57%
BISSEY LA COTE	1.05%	0.45%	0.43%	0.48%
BISSEY LA PIERRE	0.45%	0.00%	0.33%	0.32%
BLIGNY LE SEC	0.17%	0.00%	0.13%	0.12%
BOUIX	0.83%	0.32%	0.68%	0.66%
BREMUR ET VAUROIS	0.50%	1.43%	0.27%	0.38%
BRION SUR OURCE	0.74%	2.71%	0.96%	1.08%
BUNCEY	1.46%	1.65%	1.67%	1.65%
BURE LES TEMPLIERS	1.87%	2.39%	0.59%	0.83%
BUSSEAUT	0.56%	0.44%	0.28%	0.31%
CERILLY	0.74%	0.00%	1.19%	1.06%
CHAMESSON	0.85%	1.01%	1.21%	1.17%
CHANCEAUX	1.02%	1.81%	0.84%	0.93%
CHANNAY	0.71%	0.75%	0.29%	0.36%
CHARREY SUR SEINE	0.68%	0.73%	0.74%	0.74%
CHATILLON SUR SEINE	1.76%	2.20%	23.60%	20.25%
CHAUGEY	0.36%	0.37%	0.10%	0.14%
CHAUME LES BAIGNEUX	0.70%	0.89%	0.42%	0.48%
CHAUMONT LE BOIS	0.38%	0.16%	0.37%	0.35%
CHEMIN D AISEY	0.46%	0.00%	0.30%	0.29%
CORPOYER LA CHAPELLE	0.06%	0.00%	0.02%	0.02%
COULMIER LE SEC	1.70%	0.00%	1.19%	1.13%
COURBAN	0.77%	0.29%	0.60%	0.59%
DARCEY	0.08%	0.00%	0.12%	0.11%
DUESME	0.71%	1.41%	0.21%	0.34%
ECHALOT	1.06%	0.59%	0.34%	0.42%
ESSAROIS	0.97%	0.86%	0.38%	0.46%
ETAIS	0.75%	0.00%	0.40%	0.40%
ETALANTE	2.08%	2.74%	0.56%	0.85%
ETORMAY	0.67%	0.83%	0.35%	0.41%
ETROCHEY	0.17%	0.33%	0.97%	0.86%
FONTAINES EN DUESMOIS	0.96%	0.25%	0.54%	0.55%
FONTAINES LES SECHES	0.72%	0.00%	0.15%	0.19%
FROLOIS	0.77%	0.00%	0.32%	0.33%
GEVROLLES	0.37%	0.00%	0.19%	0.19%
GOMMEVILLE	0.53%	1.09%	0.65%	0.67%
GRANCEY SUR OURCE	1.29%	1.50%	0.91%	0.99%
GRISELLES	0.66%	2.38%	0.42%	0.59%
JOURS LES BAIGNEUX	0.60%	0.46%	0.39%	0.41%
LA VILLENEUVE LES CONVERS	0.39%	0.12%	0.15%	0.17%
LAIGNES	2.14%	1.94%	3.32%	3.12%
LARREY	0.99%	0.86%	0.44%	0.52%
LEUGLAY	1.11%	2.34%	1.21%	1.29%
LOUESME	0.38%	0.00%	0.18%	0.18%

LUCENAY LE DUC	0.36%	0.00%	0.21%	0.21%
MAGNY LAMBERT	0.68%	0.06%	0.43%	0.42%
MAISEY LE DUC	0.66%	0.77%	0.42%	0.46%
MARCENAY	0.50%	0.57%	0.48%	0.49%
MASSINGY	0.50%	0.24%	0.71%	0.66%
MAUVILLY	0.75%	0.18%	0.31%	0.34%
MENESBLE	0.24%	0.39%	0.04%	0.08%
MEULSON	0.41%	0.00%	0.18%	0.18%
MINOT	1.91%	1.07%	0.95%	1.03%
MOITRON	0.82%	0.96%	0.29%	0.38%
MOLESME	1.51%	2.32%	1.08%	1.21%
MONTBARD	0.32%	0.00%	3.18%	2.72%
MONTIGNY SUR AUBE	0.26%	0.00%	0.32%	0.29%
MONTLIOT ET COURCELLES	0.46%	0.83%	1.22%	1.13%
MONTMOYEN	1.03%	1.05%	0.40%	0.50%
MOSSON	0.39%	0.00%	0.40%	0.37%
NESLE ET MASSOULT	1.26%	0.00%	0.36%	0.40%
NICEY	1.26%	0.53%	0.56%	0.61%
NOD SUR SEINE	1.34%	1.40%	1.02%	1.08%
NOIRON SUR SEINE	0.60%	0.67%	0.34%	0.39%
OBTREE	0.28%	0.38%	0.33%	0.33%
OIGNY	0.79%	1.29%	0.16%	0.29%
ORIGNY	0.28%	0.00%	0.18%	0.17%
ORRET	0.61%	1.35%	0.09%	0.23%
PLANAY	0.33%	0.00%	0.25%	0.23%
POINCON LES LARREY	0.55%	0.28%	0.89%	0.82%
POISEUL LA GRANGE	0.65%	0.24%	0.15%	0.19%
POISEUL VILLE ET LAPERRIER	1.14%	0.32%	0.74%	0.74%
POTHIERES	0.96%	2.43%	0.87%	1.00%
PRUSLY SUR OURCE	0.85%	1.03%	0.76%	0.79%
PUITS	1.11%	0.00%	0.59%	0.58%
QUEMIGNY SUR SEINE	1.07%	2.00%	0.46%	0.63%
RECEY SUR OURCE	1.17%	3.07%	1.33%	1.45%
RIEL LES EAUX	1.36%	1.16%	0.35%	0.49%
ROCHEFORT SUR BREVON	0.64%	0.60%	0.20%	0.26%
SAVOISY	1.31%	0.00%	1.12%	1.05%
SEMOND	0.32%	0.00%	0.05%	0.07%
SOURCE-SEINE	0.29%	0.61%	0.08%	0.14%
ST BROING LES MOINES	1.06%	1.31%	2.19%	2.04%
ST GERMAIN LE ROCHEUX	0.41%	0.31%	0.36%	0.36%
ST MARC SUR SEINE	0.45%	1.18%	0.17%	0.27%
STE COLOMBE SUR SEINE	0.85%	1.39%	4.15%	3.68%
TERREFONDREE	0.73%	0.69%	0.32%	0.38%
THOIRES	0.55%	1.14%	0.33%	0.41%
TOUILLON	0.87%	0.00%	0.88%	0.81%
VANNAIRE	0.19%	0.13%	0.25%	0.24%
VANVEY	0.88%	2.08%	0.97%	1.05%
VERDONNET	0.42%	0.00%	0.17%	0.17%
VERTAULT	1.02%	0.79%	0.24%	0.34%
VILLAINES EN DUESMOIS	1.83%	1.26%	1.17%	1.23%
VILLEDIEU	0.75%	1.10%	2.35%	2.13%
VILLERS PATRAS	0.34%	0.63%	0.43%	0.44%
VILLIERS LE DUC	4.59%	1.60%	0.43%	0.84%
VILLOTTE SUR OURCE	0.51%	0.50%	0.51%	0.51%
VIX	0.19%	1.17%	0.48%	0.51%
VOULAINES LES TEMPLIERS	0.97%	1.63%	1.02%	1.06%
CCAVM	3.02%	7.06%	1.20%	1.80%
CC Tonnerrois en Bourgogne	4.64%	1.11%	2.80%	2.81%

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-07-002

Arrêté n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) Transfert de compétence et adhésion au SDDEA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

ARRETE n° DCDL-BCLI 201766-0001

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)
Transfert de compétence et adhésion au SDDEA

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 actant la création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2016312-0001 du 7 novembre 2016 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Seine et Aube par fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard, à compter du 1er janvier 2017 ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201747-0002 du 16 février 2017 portant extension de la compétence assainissement à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, entraînant sa substitution-représentation pour ses communes membres au sein du SDDEA ;

Considérant que la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube s'est traduite par le transfert de compétences vers le SDDEA, à compter du 1er janvier 2017, à la demande de 54 comités syndicaux ;

Considérant la délibération n° 11 du 8 novembre 2016 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

✔ 30 mai 2016	Bayel
✔ 30 août 2016	Champignol-lez-Mondeville
✔ 7 décembre 2015	Essoyes
✔ 24 juin 2016	Louptière-Thénard (la)
✔ 17 octobre 2016	Mériot (le)
✔ 10 décembre 2015	Virey-sous-Bar

Considérant la délibération n° 13 du 8 novembre 2016 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

✔ 30 mai 2016	Bayel
✔ 11 octobre 2016	Bouilly
✔ 30 août 2016	Champignol-lez-Mondeville
✔ 24 octobre 2016	Lusigny-sur-Barse
✔ 17 octobre 2016	Mériot (le)
✔ 6 octobre 2016	Souligny
✔ 10 décembre 2015	Virey-sous-Bar

Considérant la délibération n° 15 du 8 novembre 2016 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence démoustication en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

✔ 27 septembre 2016	Blaincourt-sur-Aube
✔ 13 octobre 2016	Brienne-la-Vieille
✔ 22 juin 2016	Brienne-le-Château
✔ 23 septembre 2016	Brillecourt
✔ 20 septembre 2016	Chalette-sur-Voire
✔ 5 juillet 2016	Dienville
✔ 21 septembre 2016	Dommartin-le-Coq
✔ 19 juillet 2016	Droupt-Saint-Basle
✔ 29 septembre 2016	Droupt-Sainte-Marie
✔ 10 octobre 2016	Epagne
✔ 23 juin 2016	Juvanzé
✔ 6 octobre 2016	Lavau
✔ 18 octobre 2016	Lesmont
✔ 27 juin 2016	Lignol-le-Château

✔ 27 septembre 2016	Magnicourt
✔ 3 novembre 2016	Mathaux
✔ 22 septembre 2016	Mergey
✔ 12 juillet 2016	Molins-sur-Aube
✔ 14 juin 2016	Nogent-sur-Aube
✔ 5 juillet 2016	Ortillon
✔ 9 septembre 2016	Précy-Notre-Dame
✔ 19 septembre 2016	Précy-Saint-Martin
✔ 3 novembre 2016	Rilly-Sainte-Syre
✔ 19 septembre 2016	Saint-Benoît-sur-Seine
✔ 26 septembre 2016	Saint-Léger-sous-Brienne
✔ 7 juillet 2016	Saint-Mesmin
✔ 18 octobre 2016	Saint-Nabord-sur-Aube
✔ 29 septembre 2016	Sainte-Maure
✔ 3 novembre 2016	Torcy-le-Grand
✔ 11 octobre 2016	Vaupoisson
✔ 4 octobre 2016	Villacerf

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETENT

Article 1er : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à celui de la préfecture de la Marne et celui de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne le, 7 mars 2017 Auxerre le, 7 mars 2017 Troyes le, 7 mars 2017

Denis CONUS Jean-Christophe MORAUD Isabelle DILHAC

STATUTS

DU

SDDEA

Syndicat mixte ouvert

de l'eau,

de l'assainissement collectif,

de l'assainissement non collectif,

des milieux aquatiques et de la démoustication

Version du 1er juin 2016

Modifiée au 1er juillet 2016

TITRE I : IDENTITE 3
Article – Institution et dénomination 4
Article – Règles applicables 5
Article – Membres 6
Article – Siège 7
Article – Durée 8

TITRE II : COMPETENCES 9
Article – Compétences à la carte 10
6.1 - Syndicat à la carte 10
6.2 - Cinq compétences 10
6.3 – NATURA 2000 10
6.4 - Organes dédiés 10
6.5 — Autres interventions 10
Article – Transfert de compétences 12
7.1 - Nouvelle adhésion 12
7.2 - Transfert complémentaire 12
7.3 - Reprise de compétences 12
Article – Biens 13

TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE 14
Article – Constitution 15
9.1 - Périmètres 15
9.2 - Fusion de COPE 15
9.3 - Regroupement temporaire 15
9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants 15
Article – Composition 16
10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous 16
10.2 - Cas où le membre est une commune 16
10.3 - COPE regroupant plusieurs membres 16
Article – Présidents et Vice-Présidents de COPE 17
Article – Principes et compétences 18
12.1 - Attributions 18
12.2 - Comptabilité analytique 18
12.3 - Conciliation 18
Article – Réunions 19
13.1 - Périodicité et convocations 19
13.2 - Tenue des réunions 19
13.3 - Décisions et organisation 19
13.4 - Commissions thématiques 19

TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE 20
Article – Constitution 21
14.1 - Sept Territoires 21
14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants 21
14.3 - Fusion de Territoires 21
14.4 - Regroupement temporaire 21
14.5 - Modification de Territoires 21
Article – Composition et organes 22
15.1 - Deux organes 22
15.2 - Assemblée Territoriale 22
15.3 - Conseil Territorial 22
Article – Attributions et actions 23
16.1 - Attributions 23
16.2 - Commissions thématiques 23
16.3 - Conciliation 23
Article – Gouvernance et réunions 24
17.1 - Périodicité et convocations 24
17.2 - Réunions 24

TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN-VERSANT 25
Article – Constitution 26
18.1 - Périmètres 26
18.2 - Fusion de Bassins-Versants 26

18.3 - Regroupement temporaire 26
18.4 – Création d'un nouveau Bassin-Versant 26
Article – Composition et organes 27
19.1 - Deux organes 27
19.2 - Assemblée de Bassin-Versant 27
19.3 - Conseil de Bassin-Versant 27
Article – Compétences 28
20.1 - Attributions 28
20.2 - Comptabilité analytique 28
20.3 - Conciliation 28
Article – Gouvernance et réunions 29
21.1 - Périodicité et convocations 29
21.2 - Réunions 29
Article – Commissions thématiques 30

TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL 31
Article – Dispositions communes 32
23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical 32
23.2 - Fonctionnement 32
Article – Assemblée Générale (valant comité syndical) 33
24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) 33
24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif) 33
24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) 33
24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI) 33
24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication) 33
24.6 – Modalités de vote 33
24.7 - Population à prendre en compte 33
24.8 - Procurations 33
24.9 - Attributions 34
Article – Bureau 35
25.1 - Composition 35
25.2 - Attributions 35
Article – Président 36
26.1 - Désignation 36
26.2 - Attributions 36

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE 37
Article – Réunions 38
Article – Durée du mandat 39

TITRE VIII : FINANCEMENT 40
Article – Financement des compétences 1, 2 et 3 41
Article – Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI) 42
Article – Financement de la compétence 5 (démoustication) 43

TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION 44
Article – Conditions d'adhésion et de transfert 45
Article – Retrait 46
Article – Evolution des périmètres 47
Article – Modification des statuts 48
Article – Dissolution 49
Article – Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution 50

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES 51
Article – Membres n'ayant pas opéré de transfert au sens des dispositions des articles 6 et suivants des présents statuts 52

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1er juillet 2016 53

TITRE I : IDENTITE

Article 1 – Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (**SDDEA**).

Article 2 – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

Article 4 – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaules
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6 – Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- compétence 1 : alimentation en eau potable.
- compétence 2 : assainissement collectif.
- compétence 3 : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- compétence 4 : cours d'eau dans les limites des compétences susceptibles d'être exercées par les communes ou leurs groupements. A cette compétence sera de plein droit substituée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GeMAPI) au jour où ladite compétence aura été de par la loi rendue obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre, ou bien au jour où un EPCI à fiscalité propre aura anticipé la prise de cette compétence GeMAPI et l'aura transférée ou déléguée au SDDEA.
- compétence 5 : démoustication décomposée en deux sous-compétences
  - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi)
  - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».
  - Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin-Versant ;
- l'échelon syndical.

6.5 — Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 – Transfert de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

- Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 33 des présents Statuts.

Article 8 – Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et nonbâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

Article 9 – Constitution

9.1 - Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le COnseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe jointe aux présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE.

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Article 10 – Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte, la composition du COPE est identique à celle de l'organe délibérant dudit membre, sauf si ledit membre décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est identique à celle du conseil municipal, sauf si le conseil municipal décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégués représentant les membres.

Il s'agit des délégués appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions de l'article 24 (articles 24.1 et 24.2) des présents statuts.

S'y ajoutent les délégués suppléants prévus par ledit article 24 (24.1 et 24.2) des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

Les règles de procuration de vote qui s'appliquent en pareil cas sont, par défaut, celles du droit intercommunal.

Article 11 – Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués pour le Territoire et l'Assemblée Générale.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en COPE, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

Article 12 – Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants. -

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnections de réseau sont aussi possibles au profit de non membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil

cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.

Article 13 – Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.

13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

Article 14 – Constitution

14.1 - Sept Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en sept Territoires, à savoir :

- Ouest – Agence de la Chapelle Saint-Luc ;
- Sud-Ouest – Agence de Chaource ;
- Nord – Agence de La Chapelle Saint-Luc ;
- Nord-Ouest – Agence de Nogent sur Seine ;
- Est – Agence de Brienne Le Château ;
- Sud-Est – Agence de Vitry Le Croisé
- Centre – Agence de Saint-Thibault.

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 35 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

Article 15 – Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens de l'article 24 (articles 24.1 et 24.2) des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable » (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.5 des présents statuts.

15.3 - Conseil Territorial

- L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA, et tout Conseiller Territorial du Conseil Territorial est, de plein droit, membre du bureau dudit SDDEA.

Article 16 – Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :

  A ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.

  A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

  Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.

- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :

- des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;

- des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;

- une attribution électorale :

- elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;

- il lui incombe aussi de désigner des délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la

mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'eau et / ou d'assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Article 17 – Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Territoire peut se faire représenter par un autre membre du Territoire dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Territoires s'organisent librement.

TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN-VERSANT

Article 18 – Constitution

18.1 - Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (cours d'eau puis, à terme, compétence « GeMAPI »), sont institués des Bassins-Versants selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube médiane
- Aube aval
- Voire
- Seine Amont + Arce
- Seine et affluents troyens
- Seine aval
- Armance
- Vanne

L'existence d'un Bassin-Versant au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin-Versant.

18.2 - Fusion de Bassins-Versants

Plusieurs Bassins-Versants peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins-Versants concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins-Versants entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins-Versants concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins-Versants peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassin-Versant concernées.

18.4 – Création d'un nouveau Bassin-Versant

Un nouveau Bassin-Versant peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

Article 19 – Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin-Versant est doté :

- d'une Assemblée de Bassin-Versant ;
- d'un Conseil de Bassin-Versant.

19.2 - Assemblée de Bassin-Versant

L'Assemblée de Bassin-Versant regroupe le ou les délégués représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués visés au premier alinéa de l'article 24-4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin-Versant, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin-Versant sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

19.3 - Conseil de Bassin-Versant

- L'assemblée de Bassin-Versant désigne, en son sein, son Conseil de Bassin-Versant qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.
- Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin-Versant de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin-Versant étant composé de Conseillers de Bassins-Versants.
- Les membres ainsi désignés sont les délégués du Bassin-Versant à l'Assemblée Générale.
- Le Président du Bassin-Versant est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA.
- Pour les Bassins-Versants de plus de 100 000 habitants, le 1er Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau du SDDEA.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin-Versant se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront

conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

Article 20 – Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Bassin-Versant assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
- le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
- les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
- les comptes rendus d'activités annuels ;
- la désignation de délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

L'échelon géographique d'un Bassin-Versant peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin-Versant.

20.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins-Versants, ou entre un Bassin-Versant et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin-Versant concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin-Versant désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassin-Versant concernés.

Article 21 – Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin-Versant se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin-Versant concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du Bassin-Versant. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Bassins-Versants en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 - Réunions

Les réunions des Bassins-Versants sont présidées :

- par le Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les orientations que les Bassins-Versants peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bassin-Versant peut se faire représenter par un autre membre du Bassin-Versant dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, le Bassin-Versant s'organise librement.

Article 22 – Commissions thématiques

Le Bassin-Versant peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

Préfecture de l'Yonne - 89-2017-03-07-002 - Arrêté n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) Transfert de compétence et adhésion au SDDEA

TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

Article 23 – Dispositions communes

23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau ;
- un Président.

23.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

Article 24 – Assemblée Générale (valant comité syndical)

24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués qu'ils ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte.

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué par compétence.

Dans tous les cas, pour chaque délégué titulaire sera désigné un délégué suppléant.

24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3

désignent, en leur sein, un délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins-Versants, les délégués du Bassin- Versant au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin de Bassin-Versant, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand électeur par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands électeurs chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix.

24.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 24.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement intérieur. Le présent alinéa s'applique

à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

24.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

24.8 - Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

24.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales.
- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révise les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
  Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 29 à 31 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.

- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

Article 25 – Bureau

25.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15, 19 et 38 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les VicePrésidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts.

Lesdits VicePrésidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires)
- les Vice-Présidents élus par Bassin-Versant (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins-Versants)
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).
- un Vice-Président élu pour représenter ceux des membres qui n'ont pas opéré les transferts prévus par l'article 6 des présents statuts (art. 38 des présents statuts). Cette mention des statuts cessera d'être applicable au 31 décembre 2016.

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3e au dernier des Vice-Présidents.

25.2 - Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Article 26 – Président

26.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné VicePrésident au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

26.2 - Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 27 – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 212121 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

Article 28 – Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ciaprès.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier les organes centraux que sont le Bureau et le Président, sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président et le Bureau exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

TITRE VIII : FINANCEMENT

Article 29 – Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

Article 30 – Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)

Pour la compétence 4 (cours d'eau devenant à terme la compétence GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les bassins versants.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins versants. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.

Article 31 – Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous- compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.

- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

Article 32 – Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 33 – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Naturellement, à cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 57211 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 521125-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Article 34 – Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

Article 35 – Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.

Article 36 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 37 – Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Préfecture de l'Yonne - 89-2017-03-07-002 - Arrêté n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) Transfert de compétence et adhésion au SDDEA

Article 38 – Membres n'ayant pas opéré de transfert au sens des dispositions des articles 6 et suivants des présents statuts

Tous les membres qui n'ont pas, antérieurement au 1er janvier 2016, délibéré pour opérer un transfert d'au moins une des compétences prévues aux articles 6 et suivant des présents statuts, peuvent continuer d'être membres dans les conditions prévues par les anciens statuts du SDDEA, annexés aux présentes.

Le présent article cessera d'être en vigueur au 31 décembre 2016. D'ici à cette date :

- tout membre pourra décider de transférer l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences listées à l'article 6 des présents statuts, décision qui sera ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale puis à l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts.

- si un membre décide, d'ici à cette date, de ne transférer aucune des compétences listées à l'article 6 des présents statuts, il sera de plein droit considéré comme s'étant retiré du syndicat.

D'ici au 31 décembre 2016, ces membres :

- ne siègent dans aucun COPE ni dans aucune Assemblée Territoriale ou de Bassin Versant.

- disposent du nombre de sièges prévu par l'article 24.1 des présents statuts.

- se réunissent lors de l'Assemblée Générale pour désigner un Vice-Président qui les représente tous.

Châlons-en-Champagne, le 1- 7 MAR. 2017 Auxerre, le - 7 MAR. 2017 Troyes, le - 7 MAR. 2017

Denis CONUS

Jean-Christophe MORAUD

Isabelle DILHAC

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X		X				VILLEMAUR/PALIS		OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X				ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
AMANCE	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ANGLURE				X					NORD	AUBE AVAL
ARCIS-SUR-AUBE				X					NORD	AUBE AVAL
ARCONVILLE			X						SUD-EST	
ARGANÇON	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARRELLES	X		X	X			ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ARREMBECOURT	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
ARRENTIERES	X		X				ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ARSONVAL	X		X				ARSONVAL JAUCOURT		EST	
ARTHONNAY	X						CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
ASSENAY	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ASSENCIERES	X						SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
AUBETERRE	X						LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
AULNAY	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
AUXON	X		X				LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
AVANT-LES-MARCILLY	X		X				LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	SEINE AVAL
AVANT-LES-RAMERUPT	X						COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
AVIREY-LINGEY			X	X					SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
AVON-LA-PEZE	X		X				LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
AVREUIL	X		X				LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
BAGNEUX				X					NORD	AUBE AVAL
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X	X			BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BAILLY-LE-FRANC	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
BALIGNICOURT	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
BALNOT-LA-GRANGE	X		X				BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
BAR-SUR-SEINE			X						SUD-EST	
BARBEREY-SAINT-SULPICE				X				BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST	SEINE AVAL
BARBUISE	X		X	X		X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	SEINE AVAL
BAROVILLE			X						EST	
BAUDEMENT				X					NORD	AUBE AVAL
BAYEL	X	X	X				BAYEL	BAYEL	EST	
BERCENAY-LE-HAYER	X		X				LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	SEINE AVAL
BERGERES	X		X				BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
BERNON			X						SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X	X			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	SEINE AMONT
BERULLE			X						OUEST	
BESSY	X		X	X			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	AUBE AVAL
BETIGNICOURT	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X	X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
BLIGNICOURT	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X						SUD-EST	
BORDES-AUMONT (les)	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BOSSANCOURT	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
BOUILLY	X						LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	BOUILLY	OUEST	
BOULAGES	X		X	X			LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	AUBE AVAL
BOURANTON	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
BOURDENAY	X		X				LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	SEINE AVAL
BOURGUIGNONS			X						SUD-EST	
BOUY-SUR-ORVIN	X		X				LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X		X	X			BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BRAUX	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BREVIANDES	X						COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
BREVONNES	X			X			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
BRIEL-SUR-BARSE	X		X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X	X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	AUBE MEDIANE
BRIENNE-LE-CHATEAU	X			X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	AUBE MEDIANE
BRILLECOURT	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
BUCHERES	X						BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUXEUIL	X	X	X				LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
BUXIERES-SUR-ARCE	X		X	X			COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	SEINE AMONT
CELLES-SUR-OURCE			X						SUD-EST	
CHACENAY	X		X				CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHAISE (la)	X						LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
CHAMOY	X		X				CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CHAMPFLEURY	X		X				CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X					CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X	X			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	AUBE AVAL
CHANNES	X		X	X			CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAOURCE	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHAPELLE-SAINT-LUC (la)	X						LA CHAPELLE-SAINT-LUC		OUEST	
CHAPPES	X	X	X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X						SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
CHARMOY	X		X				LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	SEINE AVAL
CHARNY-LE-BACHOT	X		X	X			LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	AUBE AVAL
CHASEREY	X		X				CHASEREY / ETOURVY		SUD-OUEST	
CHATRES				X		X			NORD	SEINE AVAL
CHAUCHIGNY	X			X			COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	SEINE AVAL
CHAUDREY	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAUMESNIL	X		X				LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENE (le)	X		X	X			QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
CHENNEGY			X						OUEST	
CHERVEY	X		X	X			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	SEINE AMONT
CHESLEY	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X				LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
CLEREY	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CLESLES				X					NORD	SEINE AVAL
COCLOIS	X		X	X			QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
COLOMBE-LA-FOSSE			X						EST	
COLOMBE-LE-SEC			X						EST	
CONFLANS-SUR-SEINE				X					NORD	SEINE AVAL

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
CORMOST	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X	X		X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	SEINE AVAL
COURSAN-EN-OTHE	X		X				LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
COURTAOULT	X		X				LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
COURTENOT	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
COURTERANGES	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
COURTERON	X	X	X				LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
COUVIGNON	X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CRANCEY	X		X				PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
CRENEY-PRES-TROYES	X						PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
CRESANTIGNES	X			X			CRESANTIGNES		OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CRESPY-LE-NEUF	X		X				LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CROUTES (les)			X						SUD-OUEST	
CUNFIN			X						SUD-EST	
CUSSANGY	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
DAVREY	X		X				LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DE L'AUBE					X				AUBE	
DIENVILLE	X		X	X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	AUBE MEDIANE
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X				LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	SEINE AVAL
DIERREY-SAINT-PIERRE	X						LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
DONNEMENT	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X			X			LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	AUBE MEDIANE
DOSNON	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT-SAINT-BASLE	X			X		X	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	SEINE AVAL
DROUPT-SAINTE-MARIE	X			X		X	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	SEINE AVAL
EAUX-PUISEAUX			X						OUEST	
ECHEMINES			X						NORD	SEINE AVAL
ECLANCE	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X	X			LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	SEINE AMONT
ENGENTE	X		X				ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
EPAGNE	X		X	X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	AUBE MEDIANE
EPOTHEMONT	X		X				LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
ERVY-LE-CHATEL			X						SUD-OUEST	
ESCLAVOLLES-LUREY				X					NORD	SEINE AVAL
ESSOYES	X	X	X				ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ETOURVY	X		X				CHASEREY / ETOURVY		SUD-OUEST	
ETRELLES-SUR-AUBE	X			X			LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	AUBE AVAL
FAUX-VILLECERF	X		X				PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
FAY-LES-MARCILLY	X		X				LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	SEINE AVAL
FAYS-LA-CHAPELLE	X						LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
FERREUX-QUINCEY	X		X				LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
FONTAINE			X						EST	
FONTAINE-MACON			X						NORD-OUEST	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X				FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X		X				FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
FOSSE-CORDUAN (la)	X		X				LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	SEINE AVAL
FOUCHERES	X	X	X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
FRALIGNES	X		X	X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
FRAVAUX			X						SUD-EST	
FRESNAY	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
FULIGNY	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
GELANNES	X		X				COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	SEINE AVAL
GERAUDOT	X						LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
GOURGANÇON	X						VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
GRANDVILLE	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
GRANGES (les)	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
GRANGES-SUR-AUBE				X					NORD	AUBE AVAL
GUMERY	X		X				FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
GYE-SUR-SEINE	X	X	X				LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
HAMPIGNY	X		X				LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
HERBISSE	X		X				VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
ISLE-AUBIGNY	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
ISLE-AUMONT	X			X			BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
JASSEINES	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
JAUCOURT	X		X				ARSONVAL JAUCOURT		EST	
JESSAINS	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
JEUGNY	X			X			LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
JONCREUIL	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
JULLY-SUR-SARCE				X					SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
JUVANCOURT			X						SUD-EST	
JUVANZE	X		X	X		X	BEAULIEU		EST	AUBE MEDIANE
JUZANVIGNY	X		X				LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LAGESSE	X						LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LANDREVILLE	X	X					LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LANTAGES	X		X	X			LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LASSICOURT	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
LAUBRESSEL	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LAVAU	X			X		X	SAINTE-MAURE / LAVAU PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD OUEST	SEINE AVAL
LENTILLES	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
LESMONT	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
LEVIGNY	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
LHUITRE	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
LIGNIERES			X						SUD-OUEST	
LIGNOL-LE-CHATEAU						X			EST	
LIREY	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X				LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LOGE-AUX-CHEVRES (la)	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LOGE-POMBLIN (la)	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LOGES-MARGUERON (les)	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X						EST	

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LONGPRE-LE-SEC			X						SUD-EST	
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X			X			LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	AUBE AVAL
LOUPTIERE-THENARD (la)	X		X				LA LOUPTIERE-THENARD		NORD-OUEST	
LUSIGNY-SUR-BARSE	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LUSIGNY-SUR-BARSE	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LUYERES	X						SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
MACEY	X						LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACHY	X			X			LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MAGNANT	X		X	X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MAGNICOURT	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
MAGNY-FOUCHARD	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAILLY-LE-CAMP			X						NORD	
MAISON-DES-CHAMPS	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X				BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X				MAISONS-LES-SOULAINES		EST	
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X		X				MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X				LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
MARAYE-EN-OTHE			X						OUEST	
MARCILLY-LE-HAYER			X						NORD-OUEST	SEINE AVAL
MARCILLY-SUR-SEINE				X					NORD	SEINE AVAL
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X				MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	SEINE AVAL
MARNAY-SUR-SEINE	X		X	X		X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES			X						SUD-OUEST	
MATHAUX	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
MAUPAS	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MERGEY	X			X		X	LA REGION DE MERGEY		NORD	SEINE AVAL
MERIOT (le)	X	X	X	X		X	MERIOT	MERIOT	NORD-OUEST	SEINE AVAL
MERREY-SUR-ARCE			X	X					SUD-EST	SEINE AMONT
MERY-SUR-SEINE				X		X			NORD	SEINE AVAL
MESGRIGNY	X						LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X				LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MESNIL-LETTRE	X		X				COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X				MESNIL-SAINT-LOUP		OUEST	SEINE AVAL
MESNIL-SAINT-PERE	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	MESNIL-SAINT-PERE	CENTRE	
MESNIL-SELLIERES	X						LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
METZ-ROBERT	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
MEURVILLE	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MOLINS-SUR-AUBE	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
MONTAULIN	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MONTCEAUX-LES-VAUDES	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MONTFEY			X						SUD-OUEST	
MONTGUEUX	X						LA REGION DE MACEY	MONTGUEUX	OUEST	
MONTIER-EN-L'ISLE			X						EST	
MONTIERAMEY	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X				LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
MONTPOTHIER	X	X	X				LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
					5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
MONTREUIL-SUR-BARSE	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MONTSUZAIN	X						LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MOREMBERT	X		X	X			QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
MORVILLIERS	X		X				LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
MOTTE-TILLY (la)	X		X	X		X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	SEINE AVAL
MOUSSEY	X			X			BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MUSSY-SUR-SEINE			X						SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X				LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X					NEUVILLE-SUR-VANNE	OUEST	
NOE-LES-MALLETS			X						SUD-EST	
NOGENT-EN-OTHE			X						OUEST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
NOGENT-SUR-SEINE			X	X		X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
NOZAY	X		X				LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
ORIGNY-LE-SEC			X						NORD	SEINE AVAL
ORMES	X		X	X			ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	AUBE AVAL
ORTILLON	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	X		X				ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NORD	SEINE AVAL
ORVIN ET L'ARDUSSON (CC de l')				X						SEINE AVAL
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS			X						NORD-OUEST	SEINE AVAL
PAISY-COSDON			X						OUEST	
PARGUES	X		X				LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PARS-LES-CHAVANGES	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
PARS-LES-ROMILLY	X		X				COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	SEINE AVAL
PAYNS	X			X			SAINT-LYE-PAYNS		NORD	SEINE AVAL
PAYS D'ANGLURE (le)						X			NORD-OUEST	
PEL-ET-DER	X		X				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X	X		X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	SEINE AVAL
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
PETIT-MESNIL	X		X				LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
PINEY	X			X			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
PLAINES-SAINT-LANGE			X						SUD-EST	
PLANCY-L'ABBAYE	X		X	X			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	AUBE AVAL
PLANTY			X						OUEST	
PLESSIS-BARBUISE			X						NORD-OUEST	
POIVRES			X						NORD	
POLIGNY	X		X	X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
POLISOT	X	X	X				POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
POLISY	X	X	X				POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	X						PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X			X		X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC des)				X		X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
POUAN-LES-VALLEES	X		X	X			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	AUBE AVAL
POUGY	X			X			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
POUY-SUR-VANNES			X						NORD-OUEST	SEINE AVAL
PRASLIN	X		X				LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X	X		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
PREMIERFAIT	X						PREMIERFAIT		NORD	

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
					5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
PROVERVILLE			X						EST	
PRUNAY-BELLEVILLE	X		X				PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
PRUSY	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
RACINES	X		X				LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X		X	X			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
RAMERUPT	X		X	X			QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
RANCES	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
RHEGES	X		X	X			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	AUBE AVAL
RICEYS (les)			X						SUD-EST	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X				LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
RIGNY-LE-FERRON			X						OUEST	
RILLY-SAINTE-SYRE	X			X		X	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	SEINE AVAL
ROMILLY-SUR-SEINE			X						NORD-OUEST	SEINE AVAL
RONCENAY	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ROSIERES-PRES-TROYES	X						COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HOPITAL	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
ROTHIERE (la)	X		X				LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
ROUILLY-SACEY	X			X			LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	AUBE MEDIANE
ROUILLY-SAINT-LOUP				X				LA HAUTE SEINE	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ROUVRES-LES-VIGNES			X						EST	
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
RUVIGNY	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-AUBIN	X						LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE			X						OUEST	
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	X			X		X	LA REGION DE MERGEY		NORD	SEINE AVAL
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X				LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-FLAVY	X	X	X				MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-GERMAIN	X						SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X				PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL				X					CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X						COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
SAINT-JUST-SAUVAGE				X					NORD	SEINE AVAL
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X	X		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	AUBE MEDIANE
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X				LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-LUPIEN	X		X				SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-LYE	X			X			LA REGION DE MACEY SAINT-LYE-PAYNS	BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST NORD	SEINE AVAL
SAINT-MARDS-EN-OTHE			X						OUEST	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X				LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-MESMIN	X			X		X	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	SEINE AVAL
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE			X	X		X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-OULPH				X		X			NORD	SEINE AVAL
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	X			X			COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-PHAL	X		X				CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
SAINT-POUANGE	X						SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X				LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAULT	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X				FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SAINTE-MAURE	X			X		X	SAINTE-MAURE / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD	SEINE AVAL
SALON	X		X				CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
SARON-SUR-AUBE				X					NORD	AUBE AVAL
SAULCY			X						EST	
SAULSOTTE (la)	X	X	X	X		X	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAVIERES	X			X			COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	SEINE AVAL
SEINE ET AUBE			X						NORD	
SEMOINE	X		X				VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
SOLIGNY-LES-ETANGS	X		X				LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
SOULAINES-DHUYS	X	X	X				SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-DHUYS	EST	
SOULIGNY	X						LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	SOULIGNY	OUEST	
SPOY	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THENNELIERES	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
THIEFFRAIN	X		X	X			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
THIL			X						EST	
THORS			X						EST	
TORCY-LE-GRAND	X			X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
TORCY-LE-PETIT	X		X	X			QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
TRANCAULT	X		X				LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	SEINE AVAL
TRANNES	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
TROUANS	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE		X	X					BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE BOUILLY LA HAUTE SEINE SAINTE-MAURE / LAVAU LUSIGNY-SUR-BARSE MESNIL-SAINT-PÈRE MONTGUEUX SOULIGNY	CENTRE NORD OUEST	
TURGY	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
UNIENVILLE	X		X				BEAULIEU		EST	
URVILLE	X		X				BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
VAL-D'AUZON	X			X			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
VALLANT-SAINT-GEORGES	X			X			LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	SEINE AVAL
VALLENTIGNY	X		X				LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
VALLIERES	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VANLAY	X		X				LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VAUCHONVILLIERS	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VAUCOGNE	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
VAUDES	X	X	X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VAUPOISSON	X		X	X		X	QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
VENDEUVRE-SUR-BARSE	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VENDUE-MIGNOT (la)	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VERNONVILLIERS	X		X				LA REGION DE TRANNES		EST	
VERPILLIERES-SUR-OURCE	X		X				FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
VERRICOURT	X		X	X			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	AUBE MEDIANE
VERRIERES	X						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VIAPRES-LE-PETIT	X		X	X			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	AUBE AVAL

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau puis GEMAPI	COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
					5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
VILLEMORIEN			X	X					SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLEMOYENNE	X		X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLENAUXE-LA-GRANDE			X						NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (la)	X		X	X		X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	SEINE AVAL
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X				CORVEES		SUD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHENE (la)	X		X				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VILLERET	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
VILLERY	X						LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X			X			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	AUBE AVAL
VILLIERS-HERBISSE	X		X				VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
VILLIERS-LE-BOIS			X						SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X	X			ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLY-EN-TRODES	X		X	X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLY-LE-BOIS	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VILLY-LE-MARECHAL	X			X			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VINETS	X		X	X			QUATRE VALLEES		NORD	AUBE MEDIANE
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X	X			VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VITRY-LE-CROISE	X		X	X			LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	SEINE AMONT
VIVIERS-SUR-ARTAUT			X						SUD-EST	
VOIGNY			X						EST	
VOSNON	X		X				CORVEES		SUD-OUEST	
VOUARCES				X					NORD	AUBE AVAL
VOUE	X		X				LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOUGREY	X		X				LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
VULAINES			X						OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	

Châlons-en-Champagne, le - 7 MAR. 2017

Denis CONUS

Auxerre, le - 7 MAR. 2017

Jean-Christophe MORAUD

Troyes, le - 7 MAR. 2017

Isabelle DILHAC

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-027

Arrêté n°PREF/CAB/2017/0028 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC ECONOCHIC - B & B hôtels - Avenue de l'Europe - ZA MACHERIN - 89470 MONETEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0028
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC ECONOCHIC - B&B HOTELS
Avenue de l'Europe - ZA MACHERIN
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Luc JEGO, Directeur technique, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC ECONOCHIC - B&B HOTELS sis Avenue de l'Europe - ZA MACHERIN - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement SNC ECONOCHIC - B&B HOTELS sis Avenue de l'Europe - ZA MACHERIN - 89470 MONETEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0148.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* M. Xavier PENNEQUIN, Gérant
* M. Jean-Luc JEGO, Directeur technique

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Jean-Luc JEGO*
- *au maire de la commune de MONETEAU*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-15-003

Arrêté n°PREF/CAB/2017/0212 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité départemental de l'Yonne - FFSS 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-2017-0121
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Comité Départemental de l'Yonne (CD FFSS 89)

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1",

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1",

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2",

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en secours civiques",

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2015-0068 du 9 février 2015 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de secourisme, Comité départemental de l'Yonne (CD FFSS 89),

VU le certificat d'affiliation du «C.D. Yonne FFSS» auprès de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 1er octobre 2016,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le CD FFSS 89,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de l'Yonne de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD FFSS 89) est agréé au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)

Article 2 : Le CD FFSS 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect du présent arrêté d'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département de l'Yonne ;
- informer le préfet de tout changement de statuts ou d'organisation dans l'enseignement des formations dispensées ;
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les

formations aux premiers secours et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation ;
b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de différentes formations aux premiers secours ;
c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
d) retirer l'agrément.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2015-0068 du 9 février 2015 mentionné en visa est abrogé.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :
- à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Yonne.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de Sens, le Sous-préfet d'Avallon, la Directrice de cabinet du préfet et le Président du CD FFSS 89 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 15 février 2017

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet,

Emmanuelle FRESNAY

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-01-001

Arrêté portant transfert de deux parcelles sans maître de la commune de Saint-Clément dans le domaine de l'état

transfert de deux parcelles sans maître de la commune de Saint-Clément dans le domaine de l'état

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Cabinet
Service du cabinet

ARRÊTE N° PREF/CAB/ 2017 / 0138
portant transfert de deux parcelles sans maître de la commune de SAINT-CLEMENT
dans le domaine de l'Etat

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 alinéa 3 et L 1123-4,

Vu le Code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Yonne le 14 janvier 2016,

Vu l'arrêté PREF/CAB/2016/0095 du 1er mars 2016 portant sur les parcelles présumées vacantes et sans maître,

Vu le message de la commune de Saint-Clément du 1er mars 2017 décidant l'attribution à l'Etat de deux parcelles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont attribuées au profit de l'Etat les parcelles désignées ci-après :

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
Saint-Clément	Y	160
	Y	161

.../..

Article 2 : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne est autorisé à prendre possession de ces parcelles et à en disposer pour le compte de l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, à titre d'information au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et au maire de Saint-Clément.

Fait à Auxerre, le 1er mars 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-024

Arrêté PREF CAB 2017 0029 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DARTY - 74/82 Avenue Haussmann - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0029
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DARTY
74-82 avenue Haussemann
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Moyens Généraux DARTY GRAND OUEST, , en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DARTY sis 74-82 avenue Haussemann - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement DARTY sis 74-82 avenue Haussemann - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0149.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable moyens Généraux Darty Grand Ouest
* La Directrice du magasin

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable Moyens Généraux DARTY GRAND OUEST*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-03-001

Arrêté PREF CAB 2017 0130 du 3 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du comité Français de secourisme de l'Yonne "CFS 89"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-2017- 0130
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Français de Secourisme de l'Yonne « C.F.S. 89 »

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1",

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1",

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2",

VU L'arrêté n° PREF-CAB-2015-0148 du 3 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Français de Secourisme de l'Yonne « C.F.S 89 ».

VU le certificat d'affiliation du «C.F.S. 89» auprès du Centre Français de Secourisme, association nationale agréée pour la formation aux premiers secours, du 20 janvier 2017,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé en Préfecture de l'Yonne par Monsieur Gérard BOLLE, président du Comité Français de Secourisme de l'Yonne, le 16 janvier 2017,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1:

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, le Comité Français de secourisme de l'Yonne (C.F.S 89) est agréé au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 2:

Le Comité Français de Secourisme de l'Yonne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect du présent arrêté d'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département de l'Yonne ;
- informer le préfet de tout changement de statuts ou d'organisation dans l'enseignement des formations dispensées ;
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 3:

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 4:

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation ;
b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de différentes formations aux premiers secours ;
c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
d) retirer l'agrément.

Article 5 :

L'arrêté n° PREF-CAB-2015-0148 du 3 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Français de Secourisme de l'Yonne « C.F.S. 89 » est abrogé.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Yonne.

Article 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Sens, le Sous-Préfet d'Avallon, la Directrice de Cabinet du préfet et le Président du Comité français de Secourisme de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 3 MARS 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,

Emmanuelle FRESNAY

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-025

Arrêté PREF CAB 2017 046 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - DORAS - Route nationale - 89270 ARCY SUR CURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0046
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DORAS
Route nationale
89270 ARCY-SUR-CURE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Nicolas MERLIN, , en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DORAS sis Route nationale - 89270 ARCY-SUR-CURE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement DORAS sis Route nationale - 89270 ARCY-SUR-CURE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0181.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* M. Jean-Marie CLAUDE, Chef d'agence

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Nicolas MERLIN*
- *au maire de la commune de ARCY-SUR-CURE*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-026

Arrêté PREF/CAB/2017/0055 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéo surveillé pour l'établissement E. LECLERC sis 89100 SAINT DENIS LES SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0055
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé pour l'établissement E. LECLERC sis 89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Franck CHAUFOURNAIS, Président, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la E. LECLERC à l'intérieur d'un périmètre défini ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement E. LECLERC situé sur la commune de SAINT DENIS LES SENS, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0167, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :**

* Rue de Paris - 89100 SAINT DENIS LES SENS - D606B
* Rue de Paris - 89100 SAINT CLEMENT - D173A
* Chemin des Chaudières

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Président
* Le Directeur
* Le Responsable Sécurité ADS

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Directrice de Cabinet,

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- *à M. Franck CHAUFOURNAIS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-023

Arrêté PREF/CAB/2017/0080 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Crédit Mutuel - Autoroute A6 - Aire du Soleil Levant - 89290 VENOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0080
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Mutuel
Autotoute A6 - Aire du Soleil Levant
89290 VENOY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par Le Chargé de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Mutuel sis Autotoute A6 - Aire du Soleil Levant - 89290 VENOY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement Crédit Mutuel sis Autotoute A6 - Aire du Soleil Levant - 89290 VENOY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0210.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Les Opérateurs du Centre de Télésurveillance
* Les Techniciens de l'installateur / Mainteneur
* Le Personnel habilité de la Banque
* Le Personnel du Service Sécurité

Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Le Chargé de Sécurité*
- *au maire de la commune de VENOY*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-08-001

Arrêté PREF/CAB/2017/0144 portant désignation du président de la commission de sécurité incendie des EPR IGH de l'arrondissement de Sens

commission de sécurité incendie ERP IGH arrondissement de Sens

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°PREF/CAB/2017/ 0144
portant désignation en qualité de président
de la commission de sécurité incendie ERP-IGH de l'arrondissement de Sens

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0777 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques VIAZZO, attaché d'administration de l'Etat (catégorie A), est désigné en qualité de président de la commission de sécurité de l'arrondissement de Sens, en cas d'absence du sous-préfet d'arrondissement ou du secrétaire général de la sous-préfecture de Sens.

Article 2 : Mme la Directrice de Cabinet du préfet de l'Yonne, Mme la Sous-préfète de Sens, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le - 8 MARS 2017

Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-30-028

Arrêté PREF/CAB/2017/045 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Mutualité Française Bourguignonne - EHPAD - 1 avenue de la fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

CABINET

POLE SECURITE PUBLIQUE,
RADICALISATION ET
PREVENTION DE LA
DELINQUANCE

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0045
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – EHPAD
1 avenue Fontaine Sainte Marguerite
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015, régulièrement publié donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle FRESNAY, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Pierre GIGAREL, Directeur Pôle Personnes Agées, en vue d'être autorisé(e) à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – EHPAD sis 1 avenue Fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – EHPAD sis 1 avenue Fontaine Sainte Marguerite - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0180.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur Pôle Personnes Agées
* Le Directeur de l'EHPAD

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet

Emmanuelle FRESNAY

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Pierre GIGAREL*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-06-002

Arrêté PREF/DCPP/SRC/2017/0150 du 6/03/17 portant adhésion de la commune de Massangis au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2017/0150
portant adhésion de la commune de Massangis
au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° FDC/2/72.222 du 2 octobre 1972 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly, modifié ;

VU l'arrêté N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0367 du 19 août 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Forêt d'Hervaux ;

VU la délibération de la commune de Massangis du 24 février 2016 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly du 17 mars 2016 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Massangis ;

VU les délibérations favorables des communes membres de Blacy (08/04/2016), Marmeaux (01/06/2016), Montréal (25/03/2016), Thizy (31/03/2016) et Talcy (07/04/2016) ;

VU la délibération défavorable de la commune de Trévilly (02/06/2016) ;

CONSIDERANT que la commune de Massangis a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly, que celui-ci s'est prononcé favorablement le 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les communes membres de ce syndicat se sont prononcées également dans les conditions requises par les dispositions du CGCT ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de Massangis est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: Le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Blacy, Marmeaux, Montréal, Talcy, Thizy et Trévilly et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 6 MARS 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD